

**Bulletin officiel des douanes**

**MARCHANDISES STRATEGIQUES**

**Règlementation relative  
aux biens et technologies à double usage**

BOD n° 6590  
du 26 janvier 2004  
texte n° 03-077  
nature du texte : DA  
du 20 octobre 2003  
classement : G.0400  
RP :  
bureau : E/2  
nombre de pages : 60  
diffusion :  
NOR : BUD D 04 00 002 S  
mots-clés : biens à double usage,  
exportation, licences

**Date d'entrée en vigueur du texte :** immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

Règlement (CE) n°1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 (JOCE L 159 du 30 juin 2000) modifié notamment par le règlement (CE) n°149/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 (JOCE L30 du 5 février 2003) ;

DA E/2 n° 98-038 du 12 mars 1998 (BOD n°6247 du 26 mars 1998) : Tarif intégré – Extension du système des CANA ;

DA E/2-E/3 n°99-106 du 14 juin 1999 (BOD n°6352 du 23 juin 1999) : Procédure de dédouanement à domicile applicable aux produits stratégiques.

**Texte abrogé :** D.A. n° 98-037 du 5 mars 1998 (BOD n° 6246)

**Texte modifié :**

## SOMMAIRE

<b><u>CHAPITRE I – LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRÔLE</u></b> .....	4
SECTION I. LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE .....	4
I. <i>Textes applicables et liste des biens à double usage</i> .....	4
A/ Structure du règlement communautaire .....	4
B/ La liste des biens et technologies à double usage .....	5
II. <i>Champ d'application et procédures de contrôle</i> .....	7
A/ Définitions .....	7
1) Les biens et technologies à double usage .....	7
2) L'exportation .....	8
a) Opérations soumises à contrôle .....	8
b) Exclusions .....	8
3) L'exportateur .....	9
B/ Procédures de contrôle .....	9
1) Exportations vers les pays tiers .....	9
2) Echanges intracommunautaires .....	10
SECTION II : LA RÉGLEMENTATION NATIONALE .....	10
I. <i>Les textes d'application du règlement communautaire</i> .....	10
A. Textes généraux .....	10
B. Textes spécifiques .....	11
II. <i>Les mesures nationales de contrôle</i> .....	11
<b><u>CHAPITRE II - MODALITES D'APPLICATION DES CONTRÔLES</u></b> .....	12
SECTION I . EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS .....	12
I. <i>Régime de contrôle prévu par le règlement (CE) n°1334/2000 du 22 juin 2000</i> .....	12
A/ Procédures de contrôle prévues à l'article 10 du règlement .....	12
B/ Les différents types d'autorisations .....	12
1) L'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001 .....	13
2) Les autres licences d'exportation prévues par le règlement .....	13
a) Formulaire .....	14
b) la licence individuelle d'exportation .....	14
c) La licence globale d'exportation .....	14
d) La licence générale d'exportation .....	15
II. <i>Les licences 02 pour les biens soumis aux mesures nationales de contrôle</i> .....	16
III. <i>Modalités d'utilisation des licences d'exportation</i> .....	16
A/ Propriétés des licences .....	16
B/ Mentions devant figurer sur la déclaration d'exportation .....	17
1) Mention STR .....	17
2) Mention du CANA .....	17
C/ Rôle du service des douanes lors des formalités d'exportation .....	18
1) En procédure de dédouanement de droit commun .....	18
2) En procédure de déclaration simplifiée (PDS) .....	19
3) En procédure de dédouanement à domicile (PDD) .....	19

SECTION II : TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES.....	19
I. Définition des transferts.....	19
II. Les formalités .....	20
A/ Biens soumis à autorisation (Annexe IV du règlement) .....	20
1) Champ d'application et nature des autorisations .....	20
2) Procédure de contrôle.....	20
B/ Obligations portant surtout les biens de l'Annexe I.....	20
ADRESSES UTILES .....	21

## ANNEXES

- Annexe 1.** - Règlement (CE) n°1334/2000 du 22 juin 2000 modifié (JOCE L 159 du 30 juin 2000).
- Annexe 2.** - Décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage (JORF du 15)
- Annexe 3.** - Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage (JORF du 15).
- Annexe 4.** - Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage (JORF du 15).
- Annexe 5.** - Avis aux importateurs et aux exportateurs de biens et technologies à double usage, JORF du 30 décembre 2001.
- Annexe 6.** - Imprimé de licence et notice explicative
- Annexe 7.** - Annexe II du règlement, définissant les conditions d'utilisation de l'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001 (*modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 149/2003 du 27 janvier 2003, JOCE L 30 du 5 février 2003*).
- Annexe 8.** - Formulaire d'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001.
- Annexe 9.** - Arrêté du 18 juillet 2002 relatif à la licence générale «biens industriels» pour l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire (JORF du 30).
- Annexe 10.** - Arrêté du 18 juillet 2002 relatif à l'exportation des biens à double usage chimiques et à la licence générale «produits chimiques » (JORF du 30).
- Annexe 11.** - Arrêté du 18 juillet 2002 relatif à la licence générale «graphite» pour l'exportation de graphite de qualité nucléaire (JORF du 30).
- Annexe 12.** - Tableau des licences générales.
- Annexe 13.** - Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'importation et à l'exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits du tableau 3 de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (JORF du 4 mai).
- Annexe 14.** - Produits et pays soumis à certificat d'utilisation finale au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.
- Annexe 15.** - Avis aux exportateurs de certains hélicoptères et de leurs pièces détachées à destination de pays tiers (JORF du 18 mars 1995).
- Annexe 16.** - Avis aux exportateurs relatif à l'exportation des gaz lacrymogènes et agents anti-éméutes vers les pays tiers (JORF du 28 juin 1995).

Depuis le 29 septembre 2000, le « système intégré » de contrôle à l'exportation des biens à double usage, composé d'un règlement et d'une décision PESC (politique étrangère et de sécurité commune) a été remplacé par un seul règlement communautaire qui inclut à la fois les principes du contrôle et les listes de biens et technologies contrôlés.

La mise en œuvre nationale et les dispositions d'application de ce règlement ont été définies dans un décret et des arrêtés nationaux.

Les principales modifications apportées par ce règlement au regard de l'ancien régime de contrôle sont les suivantes :

- réduction de la liste des biens à double usage soumis à licence<sup>1</sup>, notamment entre Etats membres de la Communauté,
- instauration de l'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001,
- extension du champ du contrôle à la transmission de logiciels ou de technologies à double usage par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone,
- extension du champ du contrôle via la clause dite « attrape-tout » aux exportations vers les zones soumises à un embargo sur les armes.

Par ailleurs, le nouveau règlement a laissé subsister des mesures nationales de contrôle qui s'exercent au moyen de la licence 02.

## **CHAPITRE I – LE CADRE JURIDIQUE DU CONTROLE**

### **SECTION I. LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE**

Le dispositif juridique défini par la Communauté européenne vise à harmoniser les conditions de mise en œuvre des contrôles à tous les points de sortie du territoire communautaire et à accorder les mêmes facilités dans chaque Etat membre pour les exportations vers les destinations les moins sensibles.

#### **I. Textes applicables et liste des biens à double usage**

##### **A/ Structure du règlement communautaire**

Le contrôle à l'exportation des biens et technologies à double usage repose sur le principe de l'autorisation d'exportation.

[1] Le règlement (CE) n°1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 fixe le cadre du contrôle à l'exportation. Il définit notamment les biens et les opérations concernés (art. 2, 3, 4 et 5), les types de licences (art. 6), les conditions de délivrance des autorisations d'exportation (art. 8), les procédures douanières de contrôle (art. 12), les modalités de consultation entre les Etats membres (art. 7, 12, 15).

[2] Il est accompagné de quatre annexes qui composent notamment les listes de biens soumis à contrôle dans les échanges avec les pays tiers et dans les relations intracommunautaires.

#### ***Annexe I : liste commune de biens à double usage soumis à contrôle lors de leur exportation hors de la Communauté européenne***

Les listes de contrôle, initialement prévues par le règlement (CE) n°1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000, sont régulièrement révisées par des règlements modificatifs : règlement (CE) n°2889/2000 du 22 décembre 2000 (JOCE L336 du 30/12/2000), règlement (CE) n°458/2001 du 6 mars 2001 (JOCE L065 du 7/03/01), règlement (CE) n°2432/2001 du 20 novembre 2001 (JOCE L338 du 20/12/2001) partiellement modifié par le règlement (CE) n°880/2002 du 27 mai 2002 (JOCE L139 du 29/05/2002).

---

<sup>1</sup> Nota : la licence pourra être indifféremment nommée licence ou autorisation .

Le **règlement (CE) n°149/2003 du 27 janvier 2003 (JOCE L30 du 5 février 2003)** qui a remplacé intégralement les quatre annexes du règlement (CE) n°1334/2000 constitue actuellement la liste de référence.

Un index alphabétique des biens et technologies à double usage a été publié au JOCE C 241 du 23 août 2000. Cet index, non exhaustif et non normatif, a pour objet de faciliter la lecture des listes intégrales du règlement.

Les JOCE sont en vente auprès du : Journal Officiel, Service des publications des Communautés, européennes, 26 rue Desaix, 75727 Paris cedex 15 (Tel : 01 40 58 77 31 / Fax : 01 40 58 77 00 / E-mail : [europublications@journal-officiel.gouv.fr](mailto:europublications@journal-officiel.gouv.fr)). Ils sont également accessibles au public sur le site EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>) et au service sur l'intranet (sous le titre « double usage » dans la rubrique documentation).

Toute nouvelle publication de listes modificatives au JOCE est signalée par le *Bulletin officiel des douanes*.

**Annexe II : liste commune des biens et des destinations admissibles à l'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001**

Le règlement (CE) n°1334/2000 du 22 juin 2000 a institué une « autorisation générale communautaire d'exportation » (dite « autorisation EU001 ») valable pour l'exportation de la quasi-totalité des biens à double usage listés en Annexe I vers 10 destinations (Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, Suisse).

L'Annexe II en définit les conditions d'utilisation.

**Annexe III : modèle communautaire de licence d'exportation.**

Le modèle de licence - valable pour les licences individuelles et globales - reproduit dans cette annexe est utilisé dans l'ensemble de la Communauté européenne, permettant ainsi sa reconnaissance par les douanes des différents Etats membres.

**Annexe IV : liste des biens à double usage dont l'échange intracommunautaire est soumis à autorisation dans tous les Etats de la Communauté.**

L'Annexe IV fixe la liste des biens à double usage dont l'échange intracommunautaire est soumis à autorisation. Elle est un sous-ensemble de l'Annexe I, annexe de référence dans laquelle les biens sont désignés par leur libellé complet. Comme l'Annexe I, l'Annexe IV a un caractère évolutif et fait l'objet de mises à jour régulières publiées au JOCE.

*Remarque :* La liste des biens soumis à autorisation par chacun des Etats membres, qui existait dans l'Annexe V de la décision n°94/942 PESC du 19 décembre 1994 (ancien régime de contrôle), a disparu. Seule subsiste la liste commune à tous les Etats-membres, publiée en Annexe IV du règlement (CE) n° 1334/2000 du 22 juin 2000 modifié.

**B/ La liste des biens et technologies à double usage**

[3] La liste des biens et technologies à double usage apparaît comme la concrétisation technique des accords internationaux passés par les Etats membres de la Communauté européenne dans les différents groupes de non-prolifération des armes de destruction massive, notamment :

- l'Arrangement de Wassenaar (biens industriels et de cryptologie) ;
- le régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (Missile technology control regime ou MTCR) ;
- le groupe des fournisseurs d'articles nucléaires (Club de Londres ou NSG) ;
- le « groupe australien » (biens chimiques et biologiques) ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) faite à Paris le 13 janvier 1993.

[4] La liste des biens et technologies à double usage est divisée en 10 « catégories » reprenant les différents types de produits concernés par cette réglementation (entre parenthèses figurent des exemples non exhaustifs de biens de chaque catégorie) :

- catégorie 0 : matières, installations et équipements nucléaires (réacteurs nucléaires, uranium, graphite ...),
- catégorie 1 : matériaux, produits chimiques, « micro-organismes » et « toxines »,
- catégorie 2 : traitement des matériaux (roulements à billes, machines outils, fours ...),
- catégorie 3 : électronique (composants électroniques, circuits intégrés, équipements à commande par programme enregistré ...),
- catégorie 4 : calculateurs (de type numérique, hybride, ...),
- catégorie 5 : télécommunications et « sécurité de l'information » (systèmes de transmission de télécommunication, câbles de fibre optique, systèmes de cryptage, ...),
- catégorie 6 : capteurs et « lasers » (acoustique, capteurs optiques, lasers, ensembles radars,...),
- catégorie 7: navigation et aéro-électronique (systèmes de navigation, équipements de réception...),
- catégorie 8 : marine (véhicules, systèmes d'imagerie électronique, hélices ...),
- catégorie 9 : systèmes de propulsion, véhicules spatiaux et équipements connexes (moteurs, lanceurs spatiaux, étages de fusées...).

[5] Chaque catégorie est elle-même subdivisée en « rubriques » structurées de la façon suivante : Chiffre - Lettre (de A à E) - Chiffre - Chiffre – Chiffre (exemple : 1C350, 5A002) ;

Chiffre	Lettre	Chiffre	Chiffre-Chiffre
<i>catégorie de biens</i>	<i>nature des biens</i>	<i>groupe de non prolifération à l'origine du contrôle (cf [3] ci-dessus)</i>	<i>caractéristiques techniques</i>
de 0 à 9 (Cf ci-dessus)	A équipements, ensembles, composants B équipements d'essai, d'inspection, de contrôle, de production C matériau, matière D logiciel E technologies	0 Arrangement de Wassenaar 1 MTCR 2 NSG 3 Groupe Australien 4 Convention d'interdiction des armes chimiques	Caractéristiques techniques permettant d'identifier le bien (seuil, puissance, nombre d'axes de rotation...).

Le classement se fait par lecture de la liste et des notes techniques qui la précèdent. Pour qu'un bien (ou une technologie) soit classé(e) « bien (ou technologie) à double usage », il faut :

- qu'il soit visé dans une catégorie,
- et qu'il réponde aux caractéristiques techniques de la catégorie.

Les exportateurs qui souhaitent obtenir des informations sur le classement de leur matériel peuvent s'adresser à la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes.

[6] Il n'existe actuellement aucun lien direct entre la nomenclature de classement des biens à double usage et la nomenclature douanière.

En revanche, à chaque position tarifaire correspondant à un bien susceptible d'être classé « bien et technologie à double usage » est associé un code additionnel national rappelant qu'une réglementation de contrôle peut lui être applicable (Cf [47] infra).

## II. Champ d'application et procédures de contrôle

### A/ Définitions

L'article 2 du règlement définit les notions de biens à double usage, d'exportation et d'exportateur. Ces définitions, propres au règlement communautaire, diffèrent en partie des termes utilisés par le code des douanes communautaire et employés lors des formalités douanières d'exportation.

#### 1 ) Les biens et technologies à double usage

*« Aux fins du présent règlement, on entend par « **biens à double usage** », les produits, y compris les logiciels et les technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire... »*

A cette définition correspondent trois catégories de biens et technologies :

[7] ↪ **les biens et technologies à double usage repris à l'Annexe I du règlement (CE) n°1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié ;**

[8] ↪ **les biens et technologies résultant de l'application de l'article 4 du règlement communautaire, dit clause attrape-tout (ou « catch-all ») qui prévoit notamment que :**

§ 1 *« L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'Annexe I visée au paragraphe précédent est soumise à autorisation si les autorités compétentes de l'Etat membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les produits en question sont, ou **peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteur à de telles armes** ».*

§ 2 *« L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'Annexe I est également soumise à autorisation **si le pays acheteur ou de destination finale est soumis à un embargo sur les armes (...)** et si les autorités compétentes de l'Etat membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les produits en question sont, ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à une utilisation finale militaire ».*

Si un exportateur à connaissance de ce que des biens à double usage qu'il entend exporter, ne figurant pas dans les listes, sont destinés entièrement ou en partie à l'un des usages précités, il est tenu d'en informer l'administration, qui décidera de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

§ 3 *« L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'Annexe I est également soumise à autorisation si (...) les produits en question **sont, ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre.** »*

Pour les biens conçus ou modifiés pour un usage militaire, il convient de se reporter à la réglementation des matériels de guerre, notamment lorsque figure dans l'Annexe I du règlement la mention *« Voir également liste des matériels de guerre »*, et de se rapprocher du ministère de la défense.

[9] ↪ **les biens contrôlés par chaque Etat membre au titre de l'article 5 du règlement communautaire** lui permettent d'interdire ou de soumettre à autorisation, pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme, l'exportation des biens à double usage qui ne figurent pas sur la liste de l'Annexe I du règlement. La France contrôle à ce titre l'exportation des hélicoptères civils et de leurs pièces détachées visées au chapitre 88-03 du tarif des douanes ainsi que celle des gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes (Cf [23] et s. infra).

## 2) L'exportation

- [10] L'article 3 du règlement précise que « *L'exportation des biens à double usage figurant sur la liste de l'Annexe I [du règlement] est soumise à autorisation* ».

Cette notion recouvre :

- l'exportation de marchandises au sens de l'article 161 du code des douanes communautaire ;
- la réexportation au sens de l'article 182 dudit code ;
- la transmission de logiciels ou de technologies par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone vers une destination située en dehors de la Communauté européenne.

### a) Opérations soumises à contrôle

- [11] Conformément à cette définition du règlement, toutes les exportations de biens et technologies à double usage repris à l'Annexe I du règlement, ayant le statut de marchandises communautaires donnent lieu à autorisation, quel que soit le pays tiers vers lequel ils sont exportés définitivement ou temporairement.

Ces dispositions s'appliquent sans condition de quantité ou de valeur. L'envoi d'échantillons ou de marchandises non facturées, y compris d'une société établie en France à sa filiale ou à l'occasion d'une exposition ou d'un salon, relève donc du régime de l'autorisation.

- [12] Les réexportations de biens à double usage ayant le statut de marchandises non communautaires sont également soumises à autorisation.

Par conséquent, les marchandises non communautaires importées dans le territoire de la Communauté sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont réexportées suite aux régimes douaniers suivants :

- entrepôt douanier (articles 98 à 113 du code des douanes communautaire),
- perfectionnement actif (articles 114 à 129 CDC),
- perfectionnement passif (articles 145 à CDC)<sup>2</sup>,
- transformation sous douane (articles 130 à 136 CDC),
- importation temporaire (articles 137 à 144 CDC).

- [13] L'« assistance technique » en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien de biens à double usage, fournie dans un pays tiers à la Communauté européenne, peut être soumise à autorisation conformément à l'action commune du Conseil de 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires (JOCE L159 du 30 juin 2000). Les industriels concernés par cette mesure sont invités à se rapprocher de la direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes.

### b) Exclusions

- [14] En revanche, l'article 3 du règlement dispose que « *les biens à double usage qui ne font que transiter par le territoire de la Communauté, c'est à dire qui n'ont pas reçu de destination douanière autre que le régime du transit externe, ou qui sont simplement introduits dans une zone franche ou un entrepôt franc et qui ne doivent pas être inscrits dans une comptabilité matières agréée ne relèvent pas du présent règlement* ».

---

<sup>2</sup> Nota : l'article 161 du CDC ne s'applique ni au perfectionnement passif ni au transit. Néanmoins, les dispositions d'application du CDC relatives au régime du perfectionnement passif (articles 145 et s.) prévoient explicitement l'application des mesures du commerce extérieur (notamment la présentation d'une licence) lors du placement sous le régime.

En conséquence, les opérations suivantes ne sont pas concernées par cette réglementation et ne sont donc pas soumises à licence :

- dépôt temporaire (articles 50 à 53 CDC) (y compris les biens restant à bord des navires et aéronefs lorsque ces derniers entrent dans un port ou un aéroport de la Communauté),
- transbordement,
- transit externe (articles 91 à 97 CDC).

[15] Aucune autorisation n'est exigée pour les échanges entre la métropole et les départements d'outre-mer, qui font partie du territoire douanier communautaire.

*Remarque* : Des licences sont exigées pour les exportations vers les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon qui ne font pas partie du territoire douanier communautaire (article 3 du code des douanes communautaire). Ces autorisations peuvent prendre la forme de licences générales ou globales.

### 3 ) L'exportateur

[16] Est qualifié d'exportateur selon le règlement « *toute personne physique ou morale qui est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de la Communauté* ».

« *Si aucun contrat n'a été conclu ou si la partie au contrat n'agit pas pour son propre compte, c'est la faculté de décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de la Communauté qui constitue le facteur déterminant* ».

Ainsi, dans l'hypothèse où un contrat a été conclu dans un autre Etat membre de la Communauté et où les biens à double usage sont livrés vers un pays tiers à partir du territoire français, la licence devra être obtenue auprès des autorités de cet autre Etat membre. L'article 6 du règlement prévoit en effet que l'autorisation d'exportation est valable dans toute la Communauté.

*Remarque* : On notera dans ce cas que le titulaire de la licence, désigné comme « l'exportateur » (au sens du règlement communautaire) sur la licence sera différent de la personne pour le compte de laquelle sont faites les formalités douanières d'exportation et désignée comme « exportateur » (au sens du code des douanes communautaire) sur la déclaration en douane d'exportation.

En revanche, dans l'hypothèse où un contrat a été conclu par une personne établie en dehors de la Communauté européenne et où les biens à double usage sont livrés vers un autre pays tiers à partir du territoire français, la licence devra être obtenue auprès des autorités françaises, dès lors que l'exportateur français est la seule partie contractante établie dans la Communauté.

## B/ Procédures de contrôle

Le dispositif communautaire établit un régime harmonisé de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage vers les pays tiers et fixe les règles de transferts de ces biens et technologies entre Etats membres de la Communauté.

### 1) Exportations vers les pays tiers

[17] Tous les **biens et technologies visés à l'Annexe I** du règlement susvisé **sont soumis à autorisation d'exportation**, quel que soit le pays tiers vers lequel ils sont exportés. Cette autorisation est exigible qu'il s'agisse d'une exportation matérielle de biens ou d'une transmission immatérielle de données (sans présentation au bureau de douane).

L'exportation des biens visés aux articles 4 et 5 du règlement est également soumise à autorisation.

## 2) Echanges intracommunautaires

- [18] Les transferts de biens à double usage entre Etats membres de la Communauté sont soumis à des mesures spécifiques de contrôle, décrites à l'article 21 du règlement. En fonction de la liste de biens dont relèvent les matériels, elles prennent la forme soit d'une autorisation (biens de l'Annexe IV), soit de formalités particulières, notamment une mention sur les documents commerciaux et des conditions particulières d'archivage (biens de l'Annexe I).

### SECTION II : LA REGLEMENTATION NATIONALE

Le règlement communautaire est directement applicable en droit interne, mais des textes nationaux en précisent les modalités de mise en œuvre. Ces textes, publiés au *JORF*, figurent en annexes de la présente décision.

S'ajoutent à ces textes des avis aux exportateurs qui définissent les mesures de contrôle à l'exportation propres à la France.

#### I. Les textes d'application du règlement communautaire

Les textes nationaux d'application du règlement se composent d'un décret qui fixe les principes nationaux du contrôle, de deux arrêtés généraux qui mettent en application le décret et de plusieurs arrêtés spécifiques qui définissent notamment les licences générales d'exportation applicables à certaines catégories de produits

##### A. Textes généraux

- [19] Le décret n°2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage désigne :
- le ministre chargé des douanes comme autorité chargée de la délivrance des licences (articles 1 et 2), celles-ci étant visées par le SETICE en application de l'article 4 de l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié (cf[20] infra) ;
  - les catégories de produits et technologies à double usage ayant le statut de marchandise communautaire visées à l'article 2-I. de la loi n° 92-1477 et faisant à ce titre l'objet de mesures de contrôle intracommunautaire (article 2) ;
  - les différentes formes de licences nationales : licences individuelle, générale ou globale, (article 3) et leurs caractéristiques (article 4) : non cessibilité et validité limitée ;
  - les modalités d'obtention de l'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001 (article 6) ;
  - les modalités d'obtention du certificat international d'importation et du certificat de vérification de livraison (article 8).
- [20] L'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, dit « arrêté principal », relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage, définit les formalités devant être accomplies par les personnes exportant vers les pays tiers ou expédiant vers les Etats membres de la Communauté européenne.
- [21] L'arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation (CII) et d'un certificat de vérification de livraison (CVL) pour l'importation de biens et technologies à double usage, définit les conditions de délivrance des CII et CVL.

*Remarque* : En aucun cas, ce texte n'introduit de contrôle à l'importation des biens et technologies à double usage. Il a pour objet d'aider les industriels français à importer des biens à double usage lorsqu'un engagement de l'importateur, visé par les autorités françaises, est requis par le pays fournisseur préalablement à la livraison en France.

## **B. Textes spécifiques**

[22] Les autres arrêtés établissent des dispositions particulières à certains types de matériels et définissent notamment les licences générales.

- Arrêté du 18 juillet 2002, relatif à la licence générale « biens industriels » pour l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire : il définit les conditions d'admissibilité (liste de destinations et de produits) à la licence générale « biens industriels »,

- Arrêté 18 juillet 2002 relatif à la licence générale « graphite » pour l'exportation de graphite de qualité nucléaire : il définit les conditions d'admissibilité (liste de destinations et de produits) à la licence générale « graphite »,

- Arrêté du 18 juillet 2002 relatif au contrôle à l'exportation des biens à double usage chimiques et à la licence générale « produits chimiques » : il définit les conditions d'admissibilité (liste de destinations et de produits) à la licence générale « produits chimiques »,

- Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'importation et à l'exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits du tableau 3 de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction : il définit les documents exigibles à l'appui des demandes de licences d'exportation de produits chimiques du tableau 3 de la Convention.

## **II. Les mesures nationales de contrôle**

[23] L'article 5 du règlement communautaire permet aux Etats membres d'interdire ou de soumettre à autorisation l'exportation de biens ne figurant pas à l'Annexe I du règlement. A ce titre, la France soumet à contrôle à l'exportation vers les pays tiers et vers les TOM deux types de biens non visés à l'Annexe I (les échanges entre les DOM et vers les DOM ne sont pas concernés par cette mesure) :

- les gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes, visés par l'avis aux exportateurs du 28 juin 1995 ;
- les hélicoptères civils et leurs pièces détachées, visés par l'avis aux exportateurs du 18 mars 1995.

S'agissant des hélicoptères, ne sont visés que les hélicoptères civils (c'est-à-dire les hélicoptères autres que ceux visés par la circulaire du 14 février 1995 relative à l'exportation des aéronefs spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire, ainsi que des moteurs et systèmes de propulsion destinés à ces aéronefs) et leurs pièces détachées relevant du chapitre 88-03 du tarif douanier.

En conséquence, l'exportation des pièces détachées d'hélicoptères relevant d'une position tarifaire plus spécifique que celle du 88-03 n'est pas soumise au régime de la licence 02.

[24] Ces mesures trouvent leur fondement dans le décret du 30 novembre 1944 (JORF du 1<sup>er</sup> décembre) fixant les conditions d'importation en France et dans les TOM des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation ou de réexportation des marchandises hors de France ou des TOM à destination de l'étranger, précisé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 janvier 1967 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger et par l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967 sur les procédures d'importation et d'exportation.

Le dispositif national de contrôle à l'exportation, qui s'ajoute au dispositif communautaire de contrôle, opère ainsi selon des règles propres, prévues dans le décret et les arrêtés visés précédemment.

[25] Il en résulte notamment qu'est soumise à licence 02 l'exportation temporaire et définitive vers les pays tiers et vers les TOM des matériels visés dans les avis aux exportateurs, à l'exclusion des exportations temporaires de marchandises destinées à être réparées ou transformées à l'étranger qui ne

sont soumises à aucune formalité spécifique de contrôle (article 9 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 30 janvier 1967 et article 84 de l'arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 30 janvier 1967).

## **CHAPITRE II - MODALITES D'APPLICATION DES CONTROLES**

Le contrôle exercé sur les biens et technologies à double usage s'applique différemment selon sa destination : pays tiers ou Etat membre de la Communauté européenne.

### **SECTION I . EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS**

#### **I. Régime de contrôle prévu par le règlement (CE) n°1334/2000 du 22 juin 2000**

##### **A/ Procédures de contrôle prévues à l'article 12 du règlement**

[26] L'article 12 du règlement prévoit que « *lors de l'accomplissement des formalités d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de la déclaration d'exportation, l'exportateur apporte la preuve que l'exportation a été dûment autorisée* ».

Dans l'hypothèse où le contrat conclu avec le pays tiers a été établi par un opérateur situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et où la livraison de la marchandise a lieu au départ de France, la licence est demandée par l'opérateur qui a conclu le contrat auprès de ses autorités nationales, tandis que les formalités douanières d'exportation seront effectuées en France.

Lors du dépôt de la déclaration en douane, l'exportateur peut donc être en possession :

- soit d'une licence délivrée par les autorités françaises,
- soit d'une licence délivrée par les autorités d'un autre Etat membre de la Communauté. Dans ce cas, l'exportateur ou son représentant doit fournir une traduction des documents présentés au service des douanes (autorisation et documentation technique éventuelle).

Par ailleurs, si la licence applicable à l'opération est une autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001 ou une licence générale et qu'elle prend une forme différente des licences utilisées en France, il est conseillé à l'exportateur de fournir au bureau de douane copie des textes qui définissent cette licence dans le pays qui l'a délivrée et en outre, s'agissant des licences générales, les listes de produits et de pays admissibles.

[27] Toute irrégularité constatée au regard des documents présentés peut entraîner l'opposition temporaire (période de 10 jours ouvrables) d'un Etat membre à une exportation :

- soit en suspendant la procédure d'exportation à partir de son territoire, que l'exportation soit couverte par une autorisation délivrée par l'Etat membre d'exportation ou par l'Etat membre où est établi l'exportateur s'il est différent de l'Etat membre d'exportation ;
- soit en empêchant de toute autre manière les biens à double usage pour lesquelles la mainlevée des marchandises aurait déjà été octroyée de quitter la Communauté à partir de son territoire, bien que ceux-ci soient couverts par une autorisation en bonne et due forme.

##### **B/ Les différents types d'autorisations**

[28] Chaque exportation relevant du règlement communautaire est soumise à une autorisation qui prend la forme d'une autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001, d'une licence individuelle, d'une licence générale nationale ou d'une licence globale (article 6 du règlement communautaire).

La nature et le champ d'application des différentes autorisations sont précisés dans le règlement communautaire (Annexe II), et dans les textes nationaux (décret n°2001-1192 du 13 décembre 2001 et ses arrêtés d'application).

### **1) L'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001**

[29] Le règlement (CE) n°1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié a créé une nouvelle autorisation, dénommée autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001, valable pour l'exportation :

- des biens visés en partie 1 de l'Annexe II du règlement,
- vers les 10 pays visés en partie 3 de la même Annexe (Australie, Canada, Etats-Unis, Hongrie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République tchèque, Suisse).

Les exportations vers ces 10 pays de biens à double usage admissibles à l'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001 ne pourront désormais être réalisées que sous couvert de cette autorisation. Aucun autre type de licence ne pourra être utilisé.

Les listes de produits et de pays admissibles à l'autorisation générale communautaire d'exportation sont celles prévues dans le règlement communautaire en vigueur au jour de l'opération. Les sociétés titulaires de l'EU001 n'ont à ce titre aucune démarche à effectuer en cas de modification des conditions d'utilisation de l'EU001 pour mettre à jour leur autorisation, celle-ci se conformant de droit à la réglementation applicable.

Toute modification de l'Annexe II du règlement (concernant les produits ou les pays admissibles) est signalée au *Bulletin Officiel des douanes*.

[30] L'autorisation générale communautaire d'exportation n° EU 001 est valable sans limitation de durée, pour autant que la raison sociale de l'exportateur ne soit pas modifiée.

La demande d'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001 est établie sur le formulaire CERFA n°11892\*01. Ce document peut être obtenu chez les imprimeurs agréés ou peut être photocopié ou reproduit conformément au modèle joint en annexe.

L'exportateur peut demander autant d'exemplaires qu'il le souhaite compte tenu du nombre de ses transitaires ou du nombre de bureaux de douane où il réalise ses exportations. Tous les formulaires sont revêtus d'un seul et même numéro d'autorisation, y compris lorsque des exemplaires supplémentaires sont demandés *a posteriori* et quelle que soit la date à laquelle ils sont délivrés.

La demande est accompagnée :

- d'un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés, datant de moins de 3 mois,
- pour les biens à double usage de cryptologie, de l'engagement de dépôt du dossier de déclaration d'exportation au DCSSI et de celui de fournir chaque semestre la liste récapitulative des opérations réalisées.

Elle est déposée au Service des titres du commerce extérieur (SETICE) où elle est revêtue d'un numéro d'enregistrement.

### **2) Les autres licences d'exportation prévues par le règlement**

[31] Les exportations de biens à double usage qui ne rentrent pas dans le cadre de l'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001 sont couvertes par des licences individuelles, générales ou globales.

Les licences d'exportation sont délivrées par le Service des titres du commerce extérieur (SETICE) dans les conditions prévues par les arrêtés figurant en annexe de la présente décision administrative.

### **a) Formulaire**

Les demandes de licences sont établies sur le document CERFA n°10994\*02. Elles sont transmises au SETICE, accompagnées d'une enveloppe timbrée pré-adressée pour le renvoi de la décision.

**[32]** La demande de licence comporte trois exemplaires :

- exemplaire 1 (couleur blanche) : exemplaire de « demande », conservé par l'autorité de délivrance,
- exemplaire 2 (couleur bleue claire, avec guillochage) : exemplaire « exportateur »,
- exemplaire 3 (couleur blanche avec guillochage) : exemplaire « licence », dit exemplaire « de contrôle », destiné au bureau de douane.

Des formulaires complémentaires « BIS » composés sur le même modèle que le formulaire principal peuvent également être utilisés.

La demande est accompagnée de :

- trois exemplaires de la facture pro-forma ;
- une fiche technique pour les matières nucléaires ;
- une copie du récépissé de la demande d'autorisation d'exportation spécifique ou de l'autorisation d'exportation délivrée par le DCSSI, pour les biens de cryptologie définis en catégorie 5, partie 2 de l'Annexe I du règlement ;
- un certificat d'utilisation finale spécifique établi sur le modèle joint en annexe et un certificat de non-réexportation établi sur le formulaire CERFA n° 10919\*01, pour les produits chimiques inscrits au tableau 3 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, exportés vers des Etats non parties à la Convention.

**[33]** Un certificat d'utilisation finale signée par l'utilisateur final et conforme au modèle publié en annexe 2 de l'arrêté du 13 décembre 2001, peut être demandé pour tous les autres types de biens, à l'appui de la demande de licence. Il est recommandé de l'établir en version bilingue.

Une documentation technique peut également être requise.

### **b) la licence individuelle d'exportation**

**[34]** La licence individuelle est accordée pour un ou plusieurs biens identifiés et de même nature, destinés à une personne physique ou morale désignée, dans la limite d'une quantité et d'une valeur déterminées. Elle est valable 2 ans.

Elle peut être accordée pour tous les biens à double usage soumis à autorisation et pour toutes les destinations, à condition que le couple produit-pays ne soit pas admissible à l'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001.

Les cases 1, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23 du formulaire de demande de licence doivent être obligatoirement remplies. Les cases 7, 8, 9, 10, 22 sont servies uniquement si elles se rapportent à l'opération en cours.

### **c) La licence globale d'exportation**

- ❶ Champ d'application

[35] La licence globale (en abrégé « LIGLO ») est accordée pour l'exportation, sans limitation de quantité ou de valeur, de un ou plusieurs biens à double usage identifiés vers un ou plusieurs destinataires ou Etats de destination désignés sur la licence. A ce titre, elle dispense l'exportateur d'avoir à obtenir une licence individuelle avant chaque expédition. La licence globale est valable 2 ans.

Elle peut être obtenue par tout opérateur qui justifie d'exportations régulières de biens à double usage et qui souhaite obtenir une licence adaptée aux flux de sa société.

[36] La licence globale est identifiée par un cachet « LIGLO » porté en case 23 de l'imprimé de licence. Elle est composée du formulaire de licence dont seule la case 1 est remplie, complété par des annexes indiquant les listes de produits et de destinataires ou pays de destination auxquelles l'exportateur souhaite qu'elle soit applicable.

Des modifications des listes de produits ou de destinataires (ou de pays de destination) peuvent intervenir après la délivrance de la licence globale. Les demandes d'avenants, effectuées sur papier à en-tête commercial de l'opérateur sont déposées auprès du SETICE qui les délivre dans les mêmes conditions que les licences initiales.

#### ② Obligations des titulaires de LIGLO

[37] La LIGLO est délivrée sous réserve de l'application par la société qui en bénéficie de procédures internes de contrôle et du respect de règles strictes de gestion de la licence. Ces règles sont décrites dans l'arrêté du 13 décembre 2001.

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) contrôle la fiabilité et l'application permanente de ces procédures internes de contrôle. Sans préjudice des dispositions pénales applicables, le non respect de ces procédures est susceptible d'entraîner le retrait de la licence globale.

#### **d) La licence générale d'exportation**

##### ① Généralités

[38] La licence générale est accordée pour l'exportation, sans limitation de quantité ou de valeur, de certaines catégories de biens à double usage vers certains pays de destination précisés par arrêté ainsi que vers les territoires d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle est valable 1 an et reconductible par tacite reconduction.

Le champ d'application de chaque licence générale (listes de produits et de pays de destination) est déterminé par un arrêté spécifique du ministre chargé des douanes. La licence générale est valable pour l'exportation de l'ensemble des biens vers l'ensemble des destinations figurant en annexe de l'arrêté qui la définit.

Les licences générales sont remplies par l'exportateur en case 1 et identifiées par le SETICE par un cachet « licence générale » porté en case 23 du formulaire.

##### ② Types de licences

Les textes actuellement publiés prévoient trois types de licences générales, définies par trois arrêtés du 18 juillet 2002 :

- la licence générale « biens industriels », applicable à l'ensemble des matériels et des destinations figurant respectivement en annexe A et B de l'arrêté qui la définit ;
- la licence générale « produits chimiques », applicable à l'ensemble des produits et des destinations figurant respectivement en annexe A et B de l'arrêté qui la définit ;
- la licence générale « graphite », applicable au graphite repris à la rubrique 0C004 du règlement vers l'ensemble des destinations figurant en annexe A de l'arrêté qui la définit.

Pour la lecture des listes de matériels visés en annexe des arrêtés susvisés, il convient de se reporter au libellé complet des rubriques figurant à l'Annexe I du règlement communautaire. La plupart des rubriques des annexes sont en effet reprises en abrégé, sans les caractéristiques techniques qui les complètent.

### ⑤ Obligations des titulaires de licences générales

[39] Les titulaires de licences générales sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- s'assurer que les biens qu'ils s'approprient à exporter ne sont pas destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages visés par l'article 4 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CE) n°1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié,
- avertir l'acheteur, préalablement à l'exportation, que les biens ne peuvent être réexportés vers des destinations autres que celles admises au bénéfice de la licence générale concernée,
- aviser la direction générale des douanes et droits indirects, SETICE, de tout changement de destination des biens exportés sous couvert de sa licence vers des destinations qui ne seraient pas admises à son bénéfice,
- indiquer de façon apparente sur les factures et les documents accompagnant les marchandises la mention « biens à double usage soumis à contrôle à l'exportation sortis de France sous licence générale « type ..... » n°... délivrée le..... »,
- mettre en place un système permettant de communiquer à la direction générale des douanes et droits indirects (SETICE) la liste récapitulative de toutes les exportations effectuées.

Ces obligations font l'objet d'un engagement signé de l'opérateur, conforme au modèle fixé en annexe des arrêtés.

## **II. Les licences 02 pour les biens soumis aux mesures nationales de contrôle**

L'exportation des biens contrôlés par la France au titre des mesures nationales de contrôle est soumise à la procédure spéciale d'exportation de la licence 02.

Elle concerne les gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes et les hélicoptères civils et leurs pièces détachées visés respectivement par les avis aux exportateurs du 28 juin 1995 et du 18 mars 1995.

La demande d'autorisation d'exportation est établie sur le formulaire 02 (CERFA n° 30-0395, NGD n° 208), accompagnée des pièces prévues dans les avis concernés, et transmise au SETICE qui délivre l'autorisation.

Ces licences sont valables 1 an.

## **III. Modalités d'utilisation des licences d'exportation**

### **A/ Propriétés des licences**

Les licences d'exportation présentent les caractéristiques suivantes :

#### **1) Durée de validité :**

[40] La durée de validité des licences varie en fonction du type de licence délivrée. Les licences en cours de validité peuvent être utilisées pour une ou plusieurs opérations successives dans la limite des quantités et valeurs prévues et pour les seuls biens et destinations admis à leur bénéfice.

Les licences d'exportation temporaire peuvent être utilisées jusqu'à leur date de fin de validité. La réimportation des marchandises doit être effectuée dans le délai inscrit sur la licence, qui court à compter du dépôt de la déclaration d'exportation au bureau de douane.

## **2) Nombre de licences demandées :**

- [41] Un opérateur peut demander autant de licences générales, de licences globales ou d'autorisations générales communautaires d'exportation n°EU001 que de bureaux de douane de sortie et/ou de transitaires. Elles seront alors revêtues d'un seul et même numéro d'enregistrement.

## **3) Validité dans la Communauté :**

- [42] A l'exception des licences nationales 02, qui ne sont valables qu'en France, les autres licences d'exportation peuvent être utilisées en tout point de la Communauté, et couvrir des exportations à partir du territoire français comme de celui d'autres Etats membres de la Communauté européenne. L'article 6§2 du règlement prévoit en effet que : « *L'autorisation d'exportation est valable dans toute la Communauté.* »

## **4) Non cessibilité :**

- [43] Tout changement de raison sociale de l'exportateur - suite à une opération de fusion/acquisition par exemple - doit donner lieu à une modification de la licence d'exportation. Dans la pratique, l'exportateur sollicite par courrier auprès de la direction générale des douanes et droits indirects / SETICE un transfert du bénéfice de la licence à la nouvelle société, en précisant la nature de l'opération ayant induit des changements dans l'organisation de la société titulaire de l'autorisation, et en envoyant un extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés indiquant la nouvelle structure juridique de la société.

## **5) Retrait des licences :**

- [44] Les licences peuvent être suspendues, modifiées, retirées ou abrogées en cas de fraude ou de manquement aux engagements souscrits de la part de l'opérateur (article 21 de l'arrêté du 13 décembre 2001) ou dans les cas prévus aux articles 7 et 9 du règlement (CE) n°1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié.

Toute suspension, modification, abrogation ou tout retrait de la licence fait l'objet d'une notification du SETICE qui en demande restitution aux bénéficiaires.

## **B/ Mentions devant figurer sur la déclaration d'exportation**

- [45] Les références de la licence utilisée (type de licence, numéro et autorité de délivrance) doivent être portées en case 44 du document administratif unique et sur le document accompagnant les marchandises jusqu'au bureau de sortie de la Communauté (titre de transit, exemplaire n° 3 du DAU ou document commercial en tenant lieu). A ces références s'ajoutent deux mentions complémentaires : le sigle STR et le CANA.

### **1) Mention STR**

- [46] La mention STR (commune à toutes les marchandises stratégiques) doit être apposée en case 13 du DAU lorsque la marchandise exportée est un bien à double usage.

### **2) Mention du CANA**

- [47] Conformément au BOD n°6352 qui définit les CANA exigibles pour les produits stratégiques, si le produit identifié sur la microfiche est un bien à double usage, l'opérateur doit indiquer le CANA approprié :

- **3415** pour les **biens à double usage visés à l'Annexe I** du règlement (CE) n°1334/2000 du 22 juin 2000 modifié ;

- **3420** pour les **biens à double usage soumis à des mesures nationales de contrôle** en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1334/2000 du 22 juin 2000 modifié.

Si le matériel ne présente pas les caractéristiques techniques des biens à double usage repris au règlement communautaire, et qu'il n'est pas par ailleurs soumis à la réglementation des matériels de guerre (CANA 3410) ou des poudres et substances explosives (CANA 3430), le CANA **3490** sera mentionné sur la déclaration. Il permet de libérer les marchandises de toute obligation au regard des réglementations relatives aux marchandises stratégiques exportées.

Le CANA applicable aux biens à double usage exportés doit être inscrit dans la case 44 du DAU (y compris lorsque le CANA 3490 est sollicité).

### **C/ Rôle du service des douanes lors des formalités d'exportation**

[48] Le service doit s'assurer de l'applicabilité de la licence présentée ou détenue par l'opérateur pour l'opération envisagée, notamment à partir d'un certain nombre d'éléments : pays de destination, nature des biens<sup>3</sup>, quantité et valeur exportée.

[49] Lorsqu'une licence émise dans un autre Etat-membre est utilisée, il n'y a en outre pas nécessairement identité entre le titulaire de la licence et l'exportateur figurant sur le DAU. Le service est alors fondé à demander à l'exportateur de lui fournir les textes juridiques qui définissent les modalités d'utilisation de la licence qui lui est présentée, pour vérifier :

- *le format de la licence* : en effet, si tous les Etats membres se sont engagés à utiliser l'imprimé élaboré au niveau communautaire pour la délivrance des licences individuelles et des licences globales, l'autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001 et les licences générales nationales ne sont pas matérialisées dans certains Etats membres et peuvent prendre la forme d'un numéro d'agrément tandis qu'elles prennent la forme dans d'autres Etats membres d'un document différent du formulaire français ;
- *les conditions d'utilisation des licences générales et globales* (listes de produits et pays admissibles) qui peuvent varier d'un Etat membre à l'autre.

#### **1) En procédure de dédouanement de droit commun**

##### *Autorisation générale communautaire d'exportation n°EU001*

[50] L'exemplaire original de l'autorisation est présenté au bureau de douane lors de la première exportation. Une copie peut être remise au service à sa demande. Celui-ci peut ensuite, s'il le juge utile, demander la présentation de l'EU001 afin de s'assurer qu'elle n'a pas été suspendue ou retirée. Le SETICE tient également à sa disposition la liste actualisée des sociétés bénéficiaires de cette autorisation.

Le service vérifie l'applicabilité de l'autorisation au regard de l'Annexe II du règlement en vigueur au jour de l'opération, qui en définit les conditions d'application. Aucune imputation de cette autorisation n'est nécessaire.

##### *Licences individuelles*

[51] L'exemplaire « de contrôle » (exemplaire 3 de couleur blanche) de la licence est déposé par l'opérateur lors de la première exportation.

A chaque opération, le service doit imputer en quantité et en valeur les exemplaires « exportateur » (exemplaire 2 de couleur bleue claire) et « de contrôle » de la licence individuelle, après s'être assuré de l'applicabilité de cette licence.

##### *Licences globales*

---

<sup>3</sup> l'autorisation générale communautaire d'exportation n° EU 001, les licences globales et générales ne permettent d'exporter que certains biens vers certaines destinations.

[52] L'exemplaire « de contrôle » de la licence est déposé par l'opérateur lors de la première exportation.

A chaque opération, le service doit imputer en quantité et en valeur les exemplaires « exportateur » et « de contrôle » de la licence globale, après s'être assuré de l'applicabilité de cette licence. Bien que la licence globale ne soit pas limitée quantitativement, l'imputation de la licence a pour objet d'assurer le suivi des opérations réalisées sous couvert de cette licence.

#### *Licences générales*

[53] L'exemplaire « de contrôle » de la licence est déposé par l'opérateur lors de la première exportation.

Le service peut ensuite, s'il le juge utile, demander la présentation de cette licence afin de s'assurer de sa tacite reconduction.

S'il s'agit d'une licence générale délivrée par un autre Etat membre, le service doit, avant d'autoriser l'opération, s'assurer par tout moyen de la réalité de cette autorisation.

#### *Licence 02*

[54] L'exemplaire « de contrôle » de la licence est déposé par l'opérateur lors de la première exportation.

A chaque opération, le service doit imputer les exemplaires « exportateur » et « de contrôle » de la licence 02.

*Remarque* : Les exemplaires de contrôle correspondant à chaque licence sont conservés par le service des douanes.

### **2) En procédure de déclaration simplifiée (PDS)**

[55] Les règles de la procédure de droit commun s'appliquent à la PDS *mutatis mutandis*. La présentation de la licence est effectuée lors du dépôt de la déclaration simplifiée.

### **3) En procédure de dédouanement à domicile (PDD)**

[56] Il est rappelé que le bénéfice de la procédure de dédouanement à domicile appliquée aux produits stratégiques est accordé par le chef de circonscription, après avis favorable de la direction générale (bureau E/2). Il prend la forme, soit d'une convention, soit d'un avenant (lorsque l'opérateur dispose déjà d'une convention PDD), comportant dans tous les cas, en annexe, une liste de couples produits/pays de destination.

Les modalités particulières d'application de la PDD aux produits stratégiques sont précisées dans le BOD n°6352 du 23 juin 1999 (DA n°99-106 du 14 juin 1999).

[57] Pour toutes les autres procédures particulières de dédouanement qui pourraient s'appliquer aux biens et technologies à double usage (procédure de domiciliation unique, dédouanement express, exportation d'ensembles industriels...), il convient de se reporter aux BOD spécifiques qui en définissent les conditions d'application.

## **SECTION II : TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES**

### **I. Définition des transferts**

[58] Les transferts intracommunautaires concernent les envois effectués d'un Etat membre à destination d'un autre Etat membre, à l'exclusion de l'expédition et de la circulation intracommunautaire de marchandises préalablement dédouanées. Ces transferts font l'objet de l'article 21 du règlement.

## **II. Les formalités**

[59] Les transferts intracommunautaires vers les autres Etats membres de la Communauté européenne de biens à double usage sont soumis aux formalités exposées ci-après :

### **A/ Biens soumis à autorisation (Annexe IV du règlement)**

#### **1) Champ d'application et nature des autorisations**

[60] Les biens à double usage figurant sur la liste de l'**Annexe IV** du règlement ne peuvent être transférés sans autorisation. Cette liste, extraite de l'Annexe I du règlement est commune à l'ensemble des Etats membres.

Les autorisations prennent la forme d'une licence individuelle ou d'une licence globale. Aucune licence générale n'est délivrée pour les transferts intracommunautaires au départ de France, mais certains Etats membres peuvent en délivrer pour les transferts à destination de France.

Les licences utilisées pour les transferts intracommunautaires sont délivrées par le SETICE dans les mêmes conditions que les licences d'exportation à destination des pays tiers.

#### **2) Procédure de contrôle**

[61] Les biens soumis à autorisation dans les échanges intracommunautaires ne sont pas soumis à la procédure de présentation en douane « *mais uniquement aux contrôles effectués dans le cadre des procédures de contrôle normales appliquées de manière non discriminatoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté* ».

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 13 décembre 2001, la licence est imputée par l'exportateur en quantité et en valeur en cas d'envois fractionnés. Une copie de l'exemplaire « exportateur » de la licence est transmise au service des douanes à sa demande dans le cadre du contrôle immédiat, différé ou a posteriori.

### **B/ Obligations portant sur tous les biens de l'Annexe I**

[62] Ces obligations concernent tous les biens visés dans l'**Annexe I**, qu'ils soient ou non soumis à licence. Les opérateurs réalisant des transferts intracommunautaires doivent ainsi respecter les règles suivantes :

- obligation d'indiquer clairement sur les documents commerciaux pertinents (contrat de vente, confirmation de la commande, facture, bordereau d'expédition) la mention : « Bien(s) soumis à contrôle s'il(s) est (sont) exporté(s) hors de la Communauté européenne » , conformément à l'article 21§7 du règlement communautaire,
- obligation de conserver les documents et registres concernant ces biens pendant une période d'au moins 3 ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu, conformément à l'article 21§5 du règlement communautaire.

*Remarque* : les personnes qui réalisent des transferts intracommunautaires de biens à double usage ne sont plus soumises à l'obligation de déclaration d'activité au SETICE, qui figurait dans l'ancienne réglementation.

L'administrateur civil,  
Chef du bureau E/2

Claude LION

## ADRESSES UTILES

### **I - Autorité chargée de la délivrance des autorisations d'exportation**

Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)  
Service des titres du commerce extérieur (SETICE)  
8, rue de la Tour des Dames  
75436 PARIS CEDEX 09  
Téléphone : 01 55 07 46 73 / - 46 42 / - 46 44 / - 47 64  
Télécopie : 01 55 07 46 67 / - 46 91

### **II - Réglementation douanière applicable aux biens et technologies à double usage**

Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)  
Bureau E/2  
23 bis rue de l'Université  
75700 PARIS 07 SP  
Téléphone : 01 44 74 43 98  
Télécopie : 01 44 74 45 85

### **III - Ministères techniques**

#### *a) Biens industriels, produits et équipements chimiques*

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie  
Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes (DiGITIP) 5 / BCE  
Immeuble Bervil  
12 rue Villiot  
75572 PARIS Cedex 12  
Téléphone : 01 53 44 92 09 / - 95 80 / - 95 57  
Télécopie : 01 53 44 98 46.

#### *b) Produits et matières nucléaires*

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie  
Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) / Sous-direction de l'industrie nucléaire  
61, boulevard Vincent Auriol  
75 703 PARIS Cedex 13  
Télécopie : 01.44.97.05.86

#### *c) Biens de cryptologie*

Secrétariat général de la défense nationale (SGDN)  
Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (DCSSI)  
51, boulevard de la Tour-Maubourg  
75 700 PARIS 07 SP  
Télécopie : 01.71.75.84.00.

#### *d) Matériels de guerre*

Ministère de la défense  
DAS/SDC 4 avenue de la Porte d'Issy  
La Rotonde  
00460 ARMÉES  
Télécopie : 01 45 52 77 00